

TABLEAU (suite)

Etablissements publics	Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1+2)	Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ecole technique de formation et d'instruction maritimes de Mostaganem	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Agent de service de niveau 1	—	6	—	—	6	1	200
	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
TOTAL		22	6	—	—	28		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des finances Le ministre des transports

Karim DJOUDI

Amar GHOUL

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 portant dispositions particulières relatives aux règles de vols à vue (VFR) de nuit.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 09-208 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 fixant les conditions techniques d'utilisation des aéronefs et les règles d'aménagement et de sécurité à bord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1989 fixant les dispositions particulières relatives aux règles de vols à vue (VFR) de nuit ;

Arrête :

Article 1er. — En application de *l'article 24* du décret exécutif n° 09-208 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions particulières relatives aux règles de vols à vue (VFR) de nuit.

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent arrêté par :

— **Nuit** : La nuit est la période comprise entre la fin du crépuscule civil et l'aube civile.

— **Crépuscule civil** : Le crépuscule civil finit lorsque le soleil est à six (6) degrés au dessous de l'horizon.

— **L'aube civile** : Commence lorsque le soleil est à six (6) degrés au-dessus de l'horizon.

En un lieu déterminé, le crépuscule civil finit trente (30) minutes après l'heure du coucher du soleil.

En un lieu déterminé, l'aube civile commence trente (30) minutes avant l'heure du lever du soleil.

Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé sont calculées au moyen des éphémérides aéronautiques diffusées par les services d'information aéronautique.

— **Vol local** : Vol circulaire sans escale effectuée à l'intérieur d'une zone de contrôle (CTR) associée à l'aérodrome ou, en l'absence de zone de contrôle, à 12 kilomètres (6,5 NM) au plus de l'aérodrome.

— **Vol de voyage** : Vol autre qu'un vol local.

Art. 3. — Le vol à vue (VFR) de nuit est soumis, en plus des règles de vols à vue, aux dispositions particulières du présent arrêté.

Art. 4. — Pour effectuer un vol à vue (VFR) de nuit, les pilotes doivent être titulaires de la qualification de vols aux instruments.

Art. 5. — Les vols à vue (VFR) de nuit ne peuvent être effectués qu'aux départs et à destination des aérodromes agréés par le ministre chargé de l'aviation civile et publiés par voie d'information aéronautique.

Art. 6. — Les aérodromes ne peuvent être agréés pour l'exploitation en vol à vue (VFR) de nuit que s'ils disposent au moins :

— d'un balisage lumineux de délimitation de piste intensifié avec alimentation secourue ;

— d'un service au sol chargé de l'échange des messages de la circulation aérienne ;

— d'une station ou d'un centre météorologique desservant l'aérodrome.

Art. 7. — Des conditions météorologiques doivent être remplies pour les vols à vue (VFR) de nuit selon le cas :

a) Vols effectués aux abords d'un aérodrome :

— visibilité horizontale égale ou supérieure à 8 km ;

— aucun nuage au-dessous de 450 m/sol.

b) Vols effectués pour des voyages :

— visibilité horizontale égale ou supérieure à 8km sur la totalité du parcours ;

— aucun nuage au dessous de 1500 mètres, ni de précipitations, orages ou brouillards minces prévus entre les aérodromes de départ, de destination et de déroutement.

Art. 8. — En vol de croisière, la hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 650 mètres au-dessous de l'obstacle le plus élevé situé à 8km de part et d'autre de la trajectoire nominale prévue au plan de vol, sauf sur les cheminements et itinéraires publiés qui permettent de déroger à cette règle. Cette valeur peut cependant être réduite à 450 mètres dans certains cas.

Art. 9. — Les vols à vue (VFR) de nuit en palier à 900 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ou à 650 mètres au-dessous du sol si cette dernière valeur est plus élevée, seront effectuées à l'un des niveaux de vol correspondant à leur route et figurant dans le tableau des niveaux de croisière tel que publié dans les documents d'information aéronautique.

Art. 10. — Les vols à vue (VFR) de nuit ne doivent pas être effectués à l'intérieur des voies aériennes, sauf autorisation particulière. A l'intérieur de tout autre espace contrôlé, ils doivent suivre les cheminements et itinéraires publiés par la voie de l'information aéronautique, séparés des trajectoires des vols effectués conformément aux règles de vols aux instruments.

Art. 11. — L'aéronef doit disposer des équipements et instruments de bord conformes à la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 12. — Le dépôt du plan de vol est obligatoire pour faciliter le service d'information de vol, le service d'alerte et les opérations éventuelles de recherches et de sauvetage.

Le plan de vol doit être déposé :

— au moins 30 minutes avant l'heure prévue de départ pour tout ou partie de vol à vue (VFR) de nuit ;

— 30 minutes avant le coucher de soleil à l'aérodrome d'arrivée pour un vol de jour devant se poursuivre de nuit.

Art. 13. — Le contact radio est obligatoire aux abords des aérodromes de départ et d'arrivée. La veille d'une fréquence radio est obligatoire pour tout le trajet entre les aérodromes de départ et d'arrivée.

Art. 14. — Les procédures en cas de perte ou indisponibilité d'établir des communications air/sol avec l'aérodrome d'arrivée sont publiées par voie d'information aéronautique.

Art. 15. — Les procédures définies pour chaque aérodrome ainsi que les cheminements de vols à vue (VFR) de nuit sont publiées par voie d'information aéronautique.

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1989, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Amar GHOUL.

ANNEXE

**LISTE DES EQUIPEMENTS EXIGES
POUR LES VOLS A VUE (VFR) DE NUIT**

1 - Instruments et équipements de vol :

— un anémomètre avec dispositif antigivrage ;

— deux altimètres barométriques ;

— un indicateur de vitesse verticale de précision (variomètre) ;

— un chronomètre ;

— un thermomètre d'air extérieur ;

— un compas magnétique ;

— un compas gyroscopique (conservateur de cap) ;

— un instrument indiquant l'accélération parallèle l'axe de tangage (bille) ;

— un indicateur gyroscopique en roulis et en tangage (horizon artificiel) ;

— des moyens pour s'assurer du bon fonctionnement des instruments de vol exigés ;

— des feux de position ;

— un feu anti-collision ;

— un ou deux feux d'atterrissage ;

— un dispositif d'éclairage réglable permettant la lecture facile des instruments à bord et contacteurs exigés, ces dispositifs ne doivent entraîner aucune gêne (rayons lumineux directs ou réflexions gênantes) ;

— un jeu de fusibles de rechange ;

— une source lumineuse portative facilement accessible.

2 - Equipements de radiocommunication :

- un émetteur-récepteur V.H.F ;
- un émetteur-récepteur H.F pour le survol des régions inhospitalières et/ou de l'eau.

3 - Equipement de radionavigation :

- un récepteur VOR ou ADF adapté à la route ;
- un radiocompas automatique ;
- un transpondeur SSR.

4 - Equipements divers :

Sont également exigés, le cas échéant :

- les équipements du survol de l'eau ;
- les équipements de survol des régions inhospitalières.

-----★-----

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée portant création du service national des gardes-côtes (SNGC) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1983, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.2. — les navires entrant ou sortant du port de Annaba doivent obligatoirement emprunter les chenaux de navigation délimités comme suit :

1 - Chenal-Est :

Une zone de séparation d'un (1) mille marin de large est établie. Son axe relie les points géographiques suivants :

I. 37° 02' 19, 78" N 008° 13' 19, 38" E.

II. 36° 56' 13, 77" N 007° 53' 04, 36" E.

La limite Sud du chenal est fixée par la ligne reliant les points géographiques suivants :

A) 36° 54' 49, 77" N 007° 53' 43, 36" E.

B) 37° 00' 55, 78" N 008° 13' 58,38" E.

De part et d'autre de cette zone de séparation, il est institué une voie de circulation d'un (1) mille marin de large.

Le trafic principal est orienté comme suit : 69°-249°

2- Chenal-Ouest :

Une zone de séparation d'un (1) mille marin de large est établie. Son axe relie les points géographiques suivants :

I. 37° 10' 27, 70" N 007° 24' 08, 28" E.

II. 37° 00' 31, 75" N 007° 49' 52, 34" E.

La limite Sud du chenal est fixée par la ligne reliant les points géographiques suivants :

A) 37° 09' 06, 70" N 007° 23' 19, 28" E.

B) 36° 59' 10, 76" N 007° 49' 03, 34" E.

De part et d'autre de cette zone de séparation, il est institué une voie de circulation d'un (1) mille marin de large.

Le trafic principal est orienté comme suit : 115°-296° ».

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Amar GHOUL